
La clause pénale dans les chartes mérovingiennes et son implication

Sho-ichi SATO

Université de Nagoya

Dans les chartes de l'époque mérovingienne comme dans celles qui ont été rédigées aux époques suivantes, on rencontre assez fréquemment une clause condamnant à une amende celui qui fait une réclamation contre la teneur de l'acte concerné. Arthur Giry, dans son célèbre manuel de diplomatique, a expliqué qu'il s'agissait d'une partie intégrante des clauses finales du texte¹. Il regroupe sous l'épithète de clauses comminatoires les deux éléments textuels que l'on trouve dans la plupart des cas dans l'une des phrases finales d'un texte². L'un est fait des « imprécation et anathèmes », l'autre des clauses pénales³. Le premier relève de l'évocation des sanctions spirituelles, tandis que l'autre concerne la peine pécuniaire imposée à celui qui s'oppose au contenu de l'acte précédemment établi.

Récemment, en publiant un nouveau manuel ayant entre autre pour but la refonte des pages dépassées de celui de Giry, trois éminents spécialistes, Olivier Guyotjeannin en tête, restaient cependant dans la ligne du pionnier dans leur commentaire des clauses pénales⁴. À titre d'exemple, ils citent une phrase prise dans un acte d'échange de terre en 974 : « Si quelqu'un cependant voulait violer ou dénoncer cet accord, qu'il ne puisse revendiquer ce qu'il cherche et contraint par la puissance judiciaire, qu'il paye trois livres d'or »⁵. Ils signalent que cette clause remonte à l'Antiquité⁶. En effet, comme ils l'évoquent d'ailleurs, on trouve un grand nombre d'actes majoritairement privés qui contiennent une telle clause dans le recueil d'actes publié en 1843–1849 par Jean-Marie Pardessus⁷, dans les formulaires mérovingiens⁸, ainsi que dans la collection d'actes reproduits en fac-similés des *Chartae latinae antiquiores*⁹.

Malgré ces nombreux exemples concernant la clause pénale dans les textes, on n'a pas encore mis suffisamment en lumière le contexte à la fois institutionnel et politico-étatique dans lequel s'insérait la peine pécuniaire infligée par cette clause pénale. La chose est d'autant plus intéressante

1 Arthur GIRY, *Manuel de diplomatique*, (Paris, 1894), réimp. Slatkine Reprints, Genève, 1975, p. 553 et suiv.

2 *Ibid.* pp. 562–567.

3 *Ibid.*

4 O. GUYOTJEANNIN / J. PYCKE / B.-M. TOCK, *Diplomatique médiévale*, « L'Atelier du médiéviste, 2 », Turnhout, Brepols, 1993, p. 82.

5 *Ibid.* p. 181.

6 *Ibid.*

7 J.-M. PARDESSUS, *Diplomata, Chartae, Epistolae Leges*, (Paris, 1843–1849), réimp. Scientia Verlag, Aalen, 1969, n^{os} 177, 180, 186, 195, 237, 241, 253, 256, 257, 267, 273, 293, 312, 316, 328, 338, 350, 358, 361, 364, 375, 382, 384, 404, 406, 412, 413, 415, 416, 421, 432, 437, 439, 442, 448, 449, 450, 454, 458, 461, 467, 468, 470, 471, 474, 475, 476, 480, 481, 485, 490, 491, 492, 493, 502, 514, 516, 519, 521, 525, 529, 536, 538, 540, 543, 544, 546, 549, 550, 554, 556, 559, 563, 576, 577, 578, 579, 581, 585, 587, 592, 594, 595, 596, 597, Add., 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 79 et 84.

8 *Formulae Andecavenses* : n^{os} 19, 37, 41 et 54 ; *Formulae Marculfi liber II*, n^{os} 1, 3, 4, 6, 7, 11 et 18.

9 *ChLA*. n^{os} 563, 564, 569, 571, 582, 594, 601, 609, 622, 623, 624, 634, 638, 656, 671 et 676.

que cette clause explicite le rôle du fisc, l'élément le plus obscur dans la construction de l'État mérovingien, comme facteur important de la perception de l'amende payée par le contrevenant. Je serais heureux si je pouvais appréhender, fût-ce d'un millimètre, l'image concrète de cette substance fantomatique qu'est le fisc pendant le haut Moyen Âge à travers un corpus textuel.

*

Rappelons d'abord que, dans le recueil de Pardessus, les plus anciennes chartes qui renferment une clause pénale datent des années soixante-dix du VI^e siècle et qu'il est fort probable qu'elles aient été l'objet de remaniements plus ou moins importants, comme cela se produit souvent avec les chartes très anciennes conservées sous forme de copies¹⁰, car les formules dont elles se servent sont trop singulières et trop floues pour être intactes et authentiques¹¹. À mon sens, il convient plutôt de lancer la discussion en partant non d'une charte particulière, mais plutôt d'une collection d'anciens formulaires dont la datation et la constitution ont fait l'objet d'une étude approfondie. Prenons ainsi le formulaire d'Angers, qui a été rédigé pour la plus grande partie selon Werner Bergmann¹² à la fin du VI^e siècle, soit pratiquement à la même époque que les chartes que nous venons d'évoquer, publiées dans le recueil de Pardessus.

Il s'agit de quatre formules¹³ : celle de l'auto-tradition rémunératrice (n° 19) ; — celle de la concession de bien immobilier (n° 37) ; — le testament (n° 41)¹⁴ ; — la charte de concession (n° 54). Elles comportent toutes les quatre des clauses pénales dont les termes ne sont pas parfaitement identiques entre elles, mais qui montrent de grandes concordances et présentent la physionomie juridique de l'Antiquité tardive. Citons la clause pénale de la charte n° 19 :

« Et si quis vero, aut ego ipsi aut aliquis de propinquis meis vel qualibet extranea persona qui contra hanc vindicionem, quem ego bona voluntate fieri rogavi, agere conaverit, inferit inter tibi et fisco, soledus tantus coactus exsolvat, ... »¹⁵.

Je la traduirais ainsi :

« Et s'il y a quelqu'un, que ce soit moi-même soit l'un de mes parents ou une quelconque personne hors de ma parenté, qui aura entrepris d'agir contre cet acte de vente que j'ai consenti de bonne volonté, qu'il s'acquitte [d'une amende] entre toi et le fisc, qu'il en paie contraint la totalité. »

Ce qui est important pour notre propos, c'est que cette clause pénale menace d'infliger une d'amende à tous les contrevenants, non seulement pour la part du bénéficiaire de l'acte, mais aussi pour la part du fisc. Il est vrai qu'il est difficile d'interpréter les mots « inferit inter tibi et fisco,

10 Il s'agit des chartes de Théodechilde (a. circa 570), de Godinus (a. 579), de Grat (a. 587) ainsi que du testament d'Arredius (a. 573). PARDESSUS, n^{os} 177, 180, 186 et 195.

11 Pour la charte de donation de Théodechilde, la clause pénale est la suivante : « Si vero contra hanc conscriptionem ... et in super inférât partibus ipsius monasterii, distringento fisco, auri libras xj, argento pondereij, et ... ». Pour la charte de Godinus : « ... et vobis vestrisque successoribus calumpniam intulerit, culpabiles, sociato fisco, auri libram unam et argenti duas persolvant ... » ; et pour celle de Girat, « ... tunc sit culpabilis, et implecturi tantum libras auri xvj componat, ... », *ibid.*

12 Werner BERGMANN, « Die *Formulae Andecavenses*, eine Formelsammlung auf der Grenze zwischen Antike und Mittelalter », *Archiv für Diplomatik. Schriftgeschichte Siegel- und Wappenkunde*, Bd. 29, 1978, p. 4. Il faut également consulter l'aperçu pertinent donné par Harald Siems : Harald SIEMS, *Handel und Wucher im Spiegel frühmittelalterlicher Rechtsquellen*, « MGH. Schriften », Bd. 35, Hannover, 1992, pp. 345–358, et pour la discussion la plus récente voir Alice RIO, *Legal Practice and the Written Word in the Early Middle Ages. Frankish Formulae, c. 500–1000*, Cambridge University Press, 2009, pp. 67–80 et 173 sq.

13 *Formulae Andecavenses*, MGH. Legum Sectio V, ed. K. ZEUMER, Hannover, 1886, pp. 10–11, 16–19 et 22.

14 On lui a donné le titre d'« Incipit ius liberum », mais il s'agit effectivement d'un l'acte de dévolution successorale *ab intestat*, cf. Louis SIZARET, *Essai sur l'histoire de la dévolution successorale ab intestat. Du V^e au X^e siècle dans les pays de l'ancienne Gaule romaine*, Dijon, 1975.

15 *Formulae Andecavense*, *op. cit.* p. 10.

soledus tantus coactus exsolvat », sans équivoque et de manière évidente. Le bénéficiaire a-t-il reçu lui seul le montant de la somme désigné, ou le fisc également a-t-il perçu une telle somme d'argent ? ou encore le bénéficiaire et le fisc ont-ils partagé et dans quelle proportion la somme d'argent prescrite comme montant de l'amende ? Pour répondre à ces questions importantes, il est nécessaire d'interroger un autre type de clauses pénales qui abonde dans les chartes des VII^e et VIII^e siècles en Francia.

Je me réfère ici à un document de la seconde moitié du VII^e siècle : il s'agit de la charte de donation de Chlotilde, datée de l'année, 673, à l'abbaye de femmes de Bruyère-le-Châtel, dans l'Essonne. Ce document a été conservé en original, ce qui évite tous les risques d'interpolation postérieure ou de falsification pour qu'il puisse donner lieu à une analyse valide¹⁶. La clause pénale envisagée aux lignes 28–31 commencent ainsi :

« Si quis vero, quod futurum esse non credo, si ego ipsa aut alequi de heredeibus uel proheredeibus meis uel quislebit oposita persona contra presentem deliberacion(em) unire conauerit, iram s(an)c(t)i Trinetatis incurrat et a lemeneibus s(an)c(t)arum aeclisiarum excommunis apariat, et insup(er) inferat socio fisco auri liber(as) uiginti, argenti pond(o) quinquaginta, et nec sic ualiat uendecare quo(d) repetit »¹⁷.

On peut proposer la traduction suivante :

« Si quelqu'un, ce qui n'arrivera pas je crois, que ce soit moi-même ou l'un de mes héritiers ou un de mes arrières-héritiers ou qui que ce soit, ose de venir réclamer contre la présente décision, qu'il encourre la colère de la Sainte Trinité et qu'il soit excommunié des seuils de toutes les saintes Églises, et de surcroît qu'il s'acquitte sous contrainte du fisc de vingt livres d'or, cinquante poids d'argent, et qu'il ne cherche pas ainsi à revendiquer en justice ce qu'il réclame. »

On voit bien que cette clause pénale dévie un peu du stéréotype de cette catégorie diplomatique. On remarque, juste au milieu de la phrase, que s'insèrent les mots « qu'il encourre la colère de la Sainte Trinité ainsi qu'il soit excommunié des seuils de toutes les saintes Églises ». Dans la charte de Chlothilde, la clause pénale s'associe à la clause de l'imprécation et de l'anathème¹⁸, ce qui arrive de temps en temps dans ce genre de chartes privées, afin de pérenniser leur valeur réelle.

*

Avant de poursuivre notre analyse de la clause pénale dans les chartes mérovingiennes et plus particulièrement de l'implication, de la fonction du fisc, il nous faut nous libérer de la vieille théorie qu'en pionnier, Arthur Giry, a forgée dans son remarquable manuel de diplomatique, voici plus d'un siècle. Il soulignait que la formule des clauses pénales dans les chartes était depuis longtemps une formule vaine, une clause invalide et figée qui n'avait rien à voir avec la procédure judiciaire requise à l'époque, avant sa disparition complète au XII^e siècle¹⁹. Il me semble que le médiéviste allemand Harald Siems partage l'opinion de Giry dans sa mise au point des formulaires à l'époque franque²⁰. Malgré tout, je pense pouvoir exposer les raisons pour lesquelles je crois à l'efficacité des clauses pénales dans les chartes mérovingiennes.

En réaffirmant ma prise de position sur cette question, je voudrais revenir sur la charte de

16 *ChLA*, vol. XIII, n° 564, pp. 63–68.

17 *Ibid.* p. 66.

18 GIRY, *op. cit.* pp. 562–565.

19 *Ibid.* p. 567.

20 SIEMS, *op. cit.* p. 354.

donation de Chlothilde, dont j'ai déjà parlé. Dans l'énoncé de la clause pénale de cette charte, on voit la présentation du montant de l'amende qu'un contrevenant de la charte se verra contraint de payer : « ... qu'il s'acquitte sous contrainte du fisc de vingt livres d'or, cinquante poids d'argent ... ». Or, pour interpréter cette phrase énigmatique, il convient de considérer deux points comme des questions majeures. La première est à qui revient l'initiative de la perception de l'amende. La deuxième concerne l'interprétation du double chiffre en or et en argent. Comment considère-t-on ce parallélisme bimétallique ? Je vais m'arrêter sur ces deux interrogations.

S'agissant de l'initiative de la perception de l'amende, selon la logique de la mise en forme d'une telle pièce-justificative, il serait naturel de penser que l'auteur de l'acte avait le droit de percevoir le montant de la contravention versée. Néanmoins, on ne trouve pas de manière explicite dans la clause pénale de la charte de Chlothilde l'indication de la personne qui possède le droit de recevoir l'amende. Pour sa recette, seuls les mots « socio fisco » font allusion à l'administration de la perception de l'amende. Il faut rappeler, dans ce contexte, que dans la collection du formulaire d'Angers, toutes les clauses pénales, malgré la différence de nature des actes concernés, précisent que les possesseurs du titre doivent être indemnisés. Citons seulement les phrases en question dans les quatre actes du formulaire d'Angers : « inferit inter tibi et fisco, soledus tantus » (n° 19) ; « soledus tantus tibi sociante fisco conoïdal » (n° 37) ; « inferit inter vobis et sociante fisco » (n° 41) et « inferit inter tibi et fisco, soledus tantus » (n° 54).

Pourtant, beaucoup de chartes rédigées au VII^e et au VIII^e siècles ne précisent pas le destinataire du paiement de l'amende. La charte de Chlothilde ne fait pas partie des exceptions. Rappelons quelques cas que nous pouvons repérer dans les documents originaux : « sed inferat ... una cum socio fisco » (*ChLA*. n° 582, a. 697) ; « inferat socio fisco » (*ChLA*. n° 564, a. 673) ; « una cum socio fisco » (*ChLA*. n° 571, a. 690–691) ; « una cum socio fī(sco) » (*ChLA*. n° 563, a. 691 ?) ; « et sociante fisco » (*ChLA*. n° 676, a. 762) ; « inferat una cum sociante fisco » (*ChLA*. n° 622, a. 777) ; « inferat una cum sociante fisco » (*ChLA*. n° 623, a. 777) et « inferat una cu(m) sociante fisco » (*ChLA*. n° 624, a. 777).

Il ne serait pas honnête de ne pas citer les cas où apparaissent des possesseurs privés du titre légitime de perception de l'amende dans la charte. Ce sont ceux qui suivent : « int(er) te et sociu(m) fisco » (*ChLA*. n° 609, a. 769) ; « uel ad partibus uestr(i)s, una cu(m) distringente fisco » (*ChLA*. n° 594, au VIII^e ou IX^e siècle) ; « monachis ibidem habitantes cu(m) sociante fisco » (*ChLA*. n° 671, fin VIII^e siècle) ; « inferat vobis una cum sociante fisco » (*ChLA*. n° 638, a. 797).

En tout cas, ce qui est clair, c'est la priorité administrative du fisc dans la perception de l'amende que prescrivent des clauses pénales de l'époque mérovingienne, même encore à l'époque carolingienne, contre le violateur du règlement. Ce qui est tout à fait raisonnable car, tant que la perception de l'amende appartient à une affaire de contrainte, il est absolument nécessaire d'y faire intervenir l'instance publique. Une simple personne privée ne disposerait pas des moyens d'astreindre un contrevenant à payer l'amende. Une fois la somme requise déposée au fisc, comment étaient réparties la part du titulaire de l'acte et celle du fisc ? Dans le formulaire d'Angers, les parts respectives des uns et des autres sont clairement indiquées. Mais les chartes postérieures ne mentionnent que les montants totaux devant être versés au fisc et ne disent rien sur la répartition entre le titulaire de l'acte et la part de l'État, qui avait le droit de percevoir une partie de la somme payée, d'après le principe constitutionnel général de l'État franc²¹. Il est bien possible que le fisc se

21 Jean DURLIAT, *Les finances publiques de Dioclétien aux Carolingiens (284–889)*, « Beiheft der Francia, Bd. 21 », Sigmaringen, Jan Thorbecke, 1990, pp. 120–121 ; Matthias HARDT, *Gold und Herrschaft. Die Schätze europäischer Könige und Fürsten im ersten Jahrtausend*, « Europa im Mittelalter, Bd. 6 », Akademie Verlag, 2004, pp. 157–158 ; François SAINT-BONNET / Yves SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, 3^e édition, Paris, Montchrestien, 2008, p. 61.

soit réservé un tiers de la somme payée, comme c'était le cas pour l'indemnité d'homicide, payée par l'auteur du crime.

*

Je me permets de répéter ici la question fondamentale. Est-ce que la clause pénale des chartes du haut Moyen Âge n'était pas lettre morte, une phrase vaine ? La deuxième question évoquée plus haut, le problème de l'interprétation d'un double chiffre évalué en or et en argent, se rattache directement à cette interrogation.

Rappelons que dans la clause pénale, on définit dans la plupart des cas les montants de l'amende aussi bien avec une quantité d'or que d'argent. Que signifie exactement cette double définition ? On a demandé un double paiement, en or et en argent ? À quelques exceptions près cependant, la majorité des exemples en question omet la conjonction qui relie les deux chiffres. Il serait raisonnable de penser qu'il s'agit de la prescription du paiement en alternative. Prenons l'exemple de la charte de Chlothilde. La ligne « inferat socio fisco auri liber(as) uiginti, argenti pond(o) quinquagenta » peut se traduire « qu'il s'acquittera sous contrainte du fisc soit de vingt livres d'or, soit de cinquante poids d'argent ». Je voudrais signaler qu'à travers les cent cinquante chartes environ étudiées, les chiffres indiquant les quantités en or et en argent sont loin d'être identiques, bien que l'on aperçoive une préférence envers certains chiffres, probablement à cause du prix banal des biens mis en gage. Si c'est le cas, dans chaque prescription d'amende, la paire de chiffres exprime la même valeur car l'un et l'autre sont l'objet d'un choix alternatif.

Peut-être serait-il sage d'étudier la métrologie, afin de vérifier cette hypothèse. Mais la question des poids et mesures, surtout pour le haut Moyen Âge, est un sujet délicat à traiter, hautement hypothétique, avec un résultat de travail incertain. Je vais essayer, tout de même, de tenter un bref essai.

Comme nous venons de voir dans la charte de Chlothilde, on peut constater que l'unité de mesure de l'or est « libra », tandis que celle de l'argent « pondus ». Il est vrai qu'il y a quelques exceptions où l'on utilise « uncia » (once) comme unité de mesure pondérale²². D'après Harald Witthöft, spécialiste de la métrologie du haut Moyen Âge, on peut constater une continuité sans solution du système métrologique entre l'Antiquité et le haut Moyen Âge en Occident²³. À la suite d'une série de constatations sur les connaissances métrologiques de l'Antiquité romaine, sur les analyses des capitulaires carolingiens, ainsi que sur des opérations de barème pondéral à l'époque franque, il émet l'hypothèse qu'une livre d'or correspond à cette époque à 20 sous, dont la mesure pondérale en système métrique correspond à 90,9583 g. Tandis qu'un « pondus » pondéral en argent pèse 545,7500 g, d'après les chiffres trouvés dans les *Annales* de Fulda, qui racontent le paiement d'un tribut en argent aux Vikings en 882. Appliquons ces deux chiffres à la clause pénale de Chlothilde. Vingt livres d'or feraient (20 × 90,9583) 1819,166 g, tandis que cinquante poids d'argent feraient (545,75 × 50) 27 287,5 g. On peut en conclure que 1,82 kg d'or est égal à 27,29 kg d'argent. La valeur inhérente entre l'or et l'argent serait de 15 contre 1.

Or un autre spécialiste de numismatique britannique, Peter Spufford définit dans son admirable livre sur l'histoire de la monnaie en Occident médiéval, que le rapport de valeur entre l'or et l'argent est de 12 contre 1 à l'époque de Charles le Chauve, en 862²⁴. Witthöft propose, d'un autre côté, que

22 Je ne cite que dans la collection des *ChLA*, n^{os} 563 et 676.

23 Harald WITTHÖFT, « Mass und Gewicht im 9. Jahrhundert. Fränkische Traditionen im Übergang von der Antike zum Mittelalter », VSWG, Bd. 70-4, 1983, pp. 457-482 ; Id., *Munzfuss, Kleingewichte, pondus Caroli und die Grundlegung des nordeuropäischen Mass- und Gewichtswesens in fränkischer Zeit*, Scripta Mercaturae Verlag, Ostfildern, 1984.

24 Peter SPUFFORD, *Money and its Use in Medieval Europe*, Cambridge University Press, 1988, p. 51.

ce rapport entre l'or et l'argent serait 18–12 contre 1²⁵. Les chiffres que nous trouvons dans la charte de Chlothilde concordent parfaitement avec ce rapport de la valeur métallique entre l'or et l'argent, que l'on a admis dans le barème du haut Moyen Âge. À titre d'exemple, je vais effectuer les calculs d'une série de ratio entre l'or et l'argent dans les documents conservés en original pour éviter toutes les interpolations postérieures.

Pour la charte de donation de Wadimir et son épouse dans le nord de la France en 690/691 : 12 contre 1 (*ChLA*, n° 571); l'acte de précaire du même Wadimir : 12 contre 1 (*ChLA*, n° 594) ; le testament de Fulrad de Saint-Denis en 777 : 12 contre 1 (*ChLA*, nos 622, 623) ; le testament du même abbé de Saint-Denis après 777 : 17.1 contre 1 (*ChLA*, n° 624) ; la charte de donation de biens sis dans le nord de la France par le comte Theudaldus en 797 : 18 contre 1 (*ChLA*, n° 638) ; le privilège de Widegern, évêque de Strasbourg à la fin du VIII^e siècle : 10 contre 1 (*ChLA*, n° 671).

Il est vrai que le rapport entre la valeur de l'or et celle de l'argent varie de 18 à 10, selon la charte. Prenons comme valeur standard théorique de ce rapport 12. Dans ce cas, les chiffres que nous avons relevés dans les documents originaux dont nous disposons, ne présentent qu'à peu près 50 % de décalage de la valeur théorique. C'est une valeur assez fiable et il est très probable que, lorsque l'on a établi ces chartes, on a effectué à chaque instant avec l'assistance du personnel de l'autorité publique ou du fisc, l'évaluation du prix de l'amende, dont le montant devait être proportionnel à la valeur du bien en question. Dans la charte de Chlothilde que nous avons citée à maintes reprises, nous rencontrons les personnages les plus importants du palais royal de Clovis II : le « domesticus » Ermenricus, le comte du palais Waning et le « maior domus » Ghislemarus²⁶.

Avant de conclure ce bref exposé, arrêtons nous encore un instant sur la position prise par le fisc dans la perception d'une amende.

*

Jean Durliat a naguère lancé une hypothèse sur la raison pour laquelle on avait peu l'occasion de rencontrer du personnel travaillant pour les administrations, et plus particulièrement comme agent du fisc. Il a écrit en effet que le système mérovingien ne requérait qu'un nombre très faible de personnel administratif de ce genre, parce que la majeure partie des affaires de l'État était réglée dans la cité concernée et qu'en matière de collecte des impôts et des amendes, les recettes du fisc étaient dépensées ou utilisées sur place, sans transfert au palais royal²⁷. Par un précepte de 694, le roi Childébert III donne à l'abbaye de Saint-Denis une « villa », en contrepartie du renoncement aux recettes annuelles, à une certaine somme d'argent provenant du fonds public que l'abbaye recevait au titre du luminaire. Dans cette charte de donation, le fonds public est qualifié de « sacellus publicus », c'est-à-dire de coffre public. Il y aurait donc eu dans chaque circonscription administrative un tel coffre pour la recette publique. L'abbaye de Saint-Denis aurait reçu annuellement les deux cents sous que lui avait affectés le roi dans le précepte, en provenance de ce coffre public, à Paris²⁸.

Quant à savoir quelle est de l'instance qui définit le montant de l'amende, nous avons un témoignage très intéressant. Il s'agit d'une formule de « jugement définitif » relatif à un acte de brigandage pour lequel la victime a porté plainte auprès de la cour du roi, contre l'acteur de ce crime. Selon l'accusation, le comte du palais a convoqué ce dernier devant la cour royale, mais l'accusé

25 WITTHÖFT, *Munzfuss*, p. 94.

26 Horst EBLING, *Prosopographie der Amtsträger des Merowingerreiches von Chlothar II. 613 bis Karl Martell (741)*, « Beiheft der Francia », Bd. 2, Wilhelm Fink Verlag, 1974, pp. 143–144 ; 233–234 et 159–160.

27 DURLIAT, *op. cit.* pp. 82–84.

28 *ChLA*, n° 577 (694), 18, « ... et congregacio ibid(em) consistencium soledus docentus, quod de saccello publico annis singolis ibidem fuit consueto in alemunia uel in lumenarebus ipsius s(an)c(t)i loci de palacio dandi, ... ».

n'a pas comparu, tandis que l'accusateur attendait pendant trois jours son apparition devant la cour. Ainsi, l'accusé a perdu la cause et le plaignant a emporté le procès. Et ce document conclut ainsi « ... iobemus ut, quicquid lex loci vestri de tale causa edocet, vobis dstringentibus, antennistes ille partibus illius componere et satisfacire non recusat »²⁹. Il est très intéressant pour notre propos de voir que la cour royale a confié l'instruction au personnel compétent de l'endroit où s'était produit ce crime, au lieu de préciser elle-même l'amende que devrait payer le malfaiteur, et ait fixé le montant de l'indemnité selon le droit de localité. Je crois que c'était le même cas pour la définition du montant de l'amende que nous trouvons dans la clause pénale dans les chartes, cela était relié inextricablement à la « lex loci », comme le souligne la formule de « jugement définitif ».

29 *Formulae Marculfi I*, n° 37, *MGH. Formulae*, op. cit. p. 67.